

ST N°25/066

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE L'ANNEE 2025**

**ARRETE TEMPORAIRE CONCERNANT LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT PLACE DES FETES LORS DE L'ORGANISATION
DU SALON DU BIEN-ETRE LE 22 MARS 2025**

Le Maire d'Epône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code pénal notamment son article R. 610-5 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, ses articles R. 417-9, R. 417-10 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie départementale ;

Vu l'arrêté municipal N° 22/059 du 10 mai 2022 portant opposition de transfert des pouvoirs de police spéciale du Maire à la Présidente de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine Oise ;

Vu l'arrêté de la Présidente de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise n°ARR2022_113 du 13 juillet 2022, portant sur la renonciation du transfert des pouvoirs de police spéciale ;

Vu la demande du 13 mars 2025, par laquelle le pétitionnaire sis 2 place du Marché 78680 EPONE sollicite la neutralisation de quatre places de stationnement place des Fêtes, à l'occasion de l'installation d'un food truck le 22 mars 2025.

Considérant la nécessité de réglementer temporairement le stationnement place des Fêtes afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique durant l'organisation du salon du Bien-Etre le samedi 22 mars 2025, de 8 h 00 à 20 h 00.

ARRETE

Article 1 : Le samedi 22 mars 2025, de 8 h 00 à 20 h 00, quatre places de stationnement seront neutralisées pour l'installation d'un camion de restauration devant la place Jean Monnet sise Place des Fêtes à Epône.

Article 2 : Des barrières seront mises en place par le personnel des Services Techniques, en charge de les installer et d'y afficher cet arrêté.

Article 3 : Les véhicules en infraction feront l'objet de verbalisation et de mise en fourrière selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : Ces dispositions seront applicables dès la mise en place des barrières destinées à neutraliser lesdites places de stationnement et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification) auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Nationale de Mantes La Jolie,
- Police Municipale d'Epône,
- Commerce O'COMPTOIR,
- Pour exécution ou information, chacun en ce qui le concerne.



Fait à Epône, le 20 mars 2025

